



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 11 -JUN 2020

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2020

DDTM

- SPRISR/USR

DGFP

- DDFIP 11

PREFECTURE

- DLC/BCLI

- DLC/BELPAG

SOMMAIRE

DDTM

SPRISR/USR

Arrêté temporaire n° DDTM-SPRISR-USR-2020-018 portant réglementation de la circulation sur l'A61 - Mise à 2 x 3 voies - Travaux engagés depuis le 21 janvier 2019 - remplace et abroge à compter du 18 juin 2020 les arrêtés préfectoraux des 17 janvier, 22 mars, 11 avril, 13 juin, 30 août, 2 décembre 2019 et du 28 janvier 2020 - Les travaux se situent sur les communes de LEZIGNAN-CORBIERES, LUC-sur-ORBIEU, ORNAISONS, BIZANET et NARBONNE.....1

DGFP

DDFIP 11

Arrêté de délégation de signature pour la trésorerie de QUILLAN - M. ACHI Kouemela, inspecteur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de QUILLAN.....8

PREFECTURE

DLC/BCLI

Arrêté préfectoral n° DLC-BCLI-2020-005 relatif à la modification des statuts du syndicat mixte départemental dénommé « Syndicat Audois d'Energies et du Numérique » (SYADEN).....10

DLC/BELPAG

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2020-052 portant habilitation dans le domaine funéraire - M. Aurélien PASTOR - SARL Pompes Funèbres du Corbières-Minervois à LEZIGNAN-CORBIERES.....37



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2020-018 portant réglementation de la circulation sur l'A61

LA PREFETE DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU le Décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude

VU l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2020-004 en date du 21 janvier 2020 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2020-007 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 31 Janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM), Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du :05 juin 2020

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du :08 juin 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation, sur l'auto-route A61, dans le cadre de travaux d'élargissement de 2 X 3 voies entre la bifurcation A61/A9 et l'échangeur N°25 de Lézignan-Corbières.

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1

Afin d'améliorer les conditions de circulation des usagers qui empruntent l'Autoroute A61, cette dernière fait l'objet d'une mise à 2 x 3 voies, et les Travaux sont engagés depuis le 21/01/19. Les bretelles attenantes y seront également reprises et mises au gabarit. La société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

Cet arrêté préfectoral précise les dispositions initialement envisagées par les arrêtés préfectoraux :

N°DDTM/SPRISR/USR/2019-005 en date du 17 Janvier 2019

N°DDTM/SPRISR/USR/2019-020 en date du 22 Mars 2019

N°DDTM/SPRISR/USR/2019-020 en date du 11 Avril 2019

N°DDTM/SPRISR/USR/2019-044 en date du 13 Juin 2019

N°DDTM/SPRISR/USR/2019-045 en date du 30 Août 2019

N°DDTM/SPRISR/USR/2019-055 en date du 02 Décembre 2019

N°DDTM/SPRISR/USR/2020-005 en date du 28 janvier

qu'il abroge et remplace à compter du 18 juin 2020.

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur les communes de Lézignan Corbières, Luc sur l'Orbieu, Ornaisons, Bizanet et Narbonne.

Ils sont réalisés en plusieurs phases entre les mois de Janvier 2019 et Décembre 2021.

Ils concernent :

- la section courante de l'autoroute A61 du PK 356+900 – Echangeur de Lézignan Corbières – au PK 377,100 - amorce de la Bifurcation A61/A9
- les 2 bretelles orientées à l'Est pour l'échangeur de Lézignan Corbières (sortie venant de Narbonne et entrée vers Narbonne)

- le raccordement en amont des quatre branches sur la section courante pour la bifurcation A61/A9
- le raccordement des quatre bretelles sur la section courante pour les aires de Bizanet Nord et Bizanet Sud
- le raccordement des quatre bretelles sur la section courante pour les aires de Jonquières et Pech Loubat
- la construction d'un Ecopont dans le massif de Fontfroide

Les travaux se décomposeront en 5 saisons :

- 1^{ère} saison 2019 :
 - Elargissement par l'extérieur du PK 366+600 au PK 377+100 dans le Sens Toulouse → Narbonne (Sens 1) – Elargissement incomplet
 - Elargissement par l'extérieur du PK 366+600 au PK 356+900 dans le Sens Narbonne → Toulouse (Sens 2) – Elargissement réalisé
- **2^{ème} saison 2020 :**
 - Elargissement par l'extérieur du PK 356+900 au PK 366+600 dans le Sens Toulouse → Narbonne (Sens 1)
 - Travaux de l'Ecopont (Sens 1 & Sens 2)
 - Travaux de traitement du Terre-Plein Central (TPC) du PK 356+900 au PK 366+600
 - Travaux sur l'Echangeur de LEZIGNAN-CORBIERES
- 3^{ème} saison 2021 :
 - Elargissement par l'extérieur du PK 366+600 au PK 377,100 dans le Sens Toulouse → Narbonne (Sens 1)
 - Travaux de traitement du Terre-Plein Central (TPC) du PK 356+900 au PK 366+600
 - Travaux de déchargement des 2 viaducs de l'ORBIEU
 - Couche de roulement BBTM en pleine largeur du PK 356+900 au PK 366+600 (environ 2 mois)
- 4^{ème} saison 2022 :
 - Elargissement par l'extérieur du PK 377+100 au PK 366+600 dans le Sens Narbonne → Toulouse (Sens 2)
 - Travaux de traitement du Terre-Plein Central (TPC) du PK 377+100 au PK 366+600
- 5^{ème} saison 2023 :
 - Travaux de traitement du Terre-Plein Central (TPC) du PK 377+100 au PK 366+600
 - Couche de roulement BBTM en pleine largeur du PK 377+100 au PK 366+600 (environ 2 mois)

En ce qui concerne le 1^{er} semestre de la 2^{ème} saison (2020), les plots de travaux sont de longueur variable (entre 5 et 8 km) par sens de circulation, déconnecté de celui en sens opposé. Ils se décomposent de la manière suivante :

- Sens 1 du PK 358+250 au PK 366+850 du 18/06/2020 au 30/06/2020
- Sens 1 du PK 363+800 au PK 366+850 du 01/07/2020 au 30/08/2020

Des Dossiers d'Exploitation Sous Chantier de niveau 2 avec prises d'arrêtés spécifiques pour chaque période en amont et en aval des périodes estivales seront présentés.

Les dates de fermetures nocturnes des bretelles de l'Echangeur de Lézignan-Corbières seront communiquées auprès des gestionnaires de voiries et des usagers au plus tard 10 jours avant en cas de besoin.

ARTICLE 3

Ce chantier se décompose en plusieurs phases avec leurs modes d'exploitation respectifs.
L'ordre de ces phases est figé, seul le planning prévisionnel énoncé ci-dessous pourra être modifié.

Sens 1 : 18 juin 2020 au 31 août 2020 (Toulouse - Narbonne)

Travaux réalisés (PK 366+700 au PK 356+800) :

- Travaux de Génie Civil sur Passages Inférieurs pour mise en conformité du niveau de retenue
- Travaux d'hydraulique hors section courante
- Travaux de pose d'équipements spécifiques
- Travaux de balisage et de peinture jaune successivement :
 - **du PK 358+250 au PK 366+850 du 18/06/2020 au 31/08/2020**

Mode d'exploitation en phase chantier, sens 1 :

- Pour la mise en place des plots Travaux (Séparateurs Modulaires de Voies – SMV) du Sens 1, des neutralisations de Voie Lente + BAU seront mises en place et présenteront une longueur maximale 8kms
- Neutralisation ponctuelle de voie dans les plots de travaux
- Neutralisation de voie dans le sens opposé des plots de travaux
- Micro-coupure pour dépose des ouvrages spécifiques (portiques)
- Débalisage ou ripage des SMV du Plot en Sens 1 par Neutralisation de Voies

Du 18 juin au 30 juin 2020 :

➔ Sens 1 :

- Du PK 356+900 au 358+250 : profil normal, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 130 km/h.
- Du PK 358+250 au 366+850 : Application du PTT1, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h.
- Du PK 366+850 au 369+100 : profil normal, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 130 km/h.
- Du PK 369+100 au 377+100 : Application du PTT4, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h.

➔ Sens 2 :

- Du PK 377+100 au 375+900 : profil normal, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 130 km/h.
- Du PK 375+900 – 373+100 : Application du PTT5, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 110 km/h.
- Du 373+100 au 366+700 : profil normal, peinture blanche, La vitesse autorisée sera de 130 km/h.
- Du 366+700 au 356+800 : Application du PTT3, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 110 km/h.

Du 1 juillet au 31 juillet 2020

➔ Sens 1 :

- Du PK 356+900 au 358+250 : profil normal, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 130 km/h.

- Du PK 358+250 au 363+800 : Application du PTT2, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h.
 - Du PK 363+800 au 366+850 : Application du PPTT1, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h.
 - Du PK 366+850 au 369+100 : profil normal, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 130 km/h.
 - Du PK 369+100 au 377+100 : Application du PTT4, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h.
- Sens 2 :
- Du PK 377+100 au 375+900 : profil normal, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 130 km/h.
 - Du PK 375+900 – 373+100 : Application du PTT6, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 110 km/h.
 - Du 373+100 au 366+700 : profil normal, peinture blanche, La vitesse autorisée sera de 130 km/h.
 - Du 366+700 au 356+800 : Application du PTT3, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 110 km/h.

Du 1 août au 31 août 2020

- Sens 1 :
- Du PK 356+900 au 358+250 : profil normal, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 130 km/h.
 - Du PK 358+250 au 366+850 : Application du PTT2, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h.
 - Du PK 366+850 au 369+100 : profil normal, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 130 km/h.
 - Du PK 369+100 au 377+100 : Application du PTT4, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h.
- Sens 2 :
- Du PK 377+100 au 375+900 : profil normal, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 130 km/h.
 - Du PK 375+900 – 373+100 : Application du PTT6, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 110 km/h.
 - Du 373+100 au 366+700 : profil normal, peinture blanche, La vitesse autorisée sera de 130 km/h.
 - Du 366+700 au 356+800 : Application du PTT3, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 110 km/h.

ARTICLE 4

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux conformément au planning prévisionnel annoncé, les dispositions prévues et indiquées à

l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5

Par dérogation à l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

- La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km
- La réalisation de basculement de circulation simultanée dans les plots de travaux sera interdite
- Cette distance peut être réduite à 0 Km dans les cas suivants :
 - Réparations d'urgence suite à un accident
 - Neutralisation de la voie de gauche durant la pose des séparateurs modulaires de voies, de signalisation verticale et horizontale
 - Neutralisation d'une voie pour une durée inférieure à 24h
 - Lors des opérations nécessitant un basculement de circulation temporaire
- La longueur de chantier pourra atteindre 10 km
- Les signalisations mise en place pour ces travaux ainsi que pour les travaux afférents à ce chantier sont maintenus durant les week-end et congés scolaires, ainsi que durant les jours hors chantiers de la période concernée par l'arrêté
- Une réduction momentanée de capacité par rapport à la demande prévisible de trafic pendant certains jours et sur certaines plages horaires peut être observée.
- La largeur des voies laissées à la circulation pourra être réduite
- Les bretelles de l'échangeur de Lézignan Corbières pourront être fermées
- Les bretelles de la bifurcation A61/A9 pourront être fermées
- Des voies pourront être neutralisées pendant tout le chantier, y compris dans les zones de voies réduites si les trafics le permettent.
- Dans les zones à double sens de circulation la vitesse est limitée à 80km/h.

ARTICLE 6

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 8

M le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé.

Carcassonne, le 16 juin 2020

Pour la préfète et par délégation.
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer de l'Aude et
par subdélégation.

L'Adjoint a chef de
Service Prévention des
Risques et Sécurité
Autoroute



E. Sijarova



Direction départementale des finances publiques de l'Aude
Centre des finances publiques de Quillan
4 Ave Maurice Sarraut

DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA TRESORERIE DE Quillan

Le comptable, responsable de la trésorerie de Quillan

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. ACHI Kouemela, Inspecteur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Quillan, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ;

3°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Observations
Laurent Comas			6 mois	2000 €	
Rose Marie Perez			6 mois	2000 €	
Agnes Petit Jean			6 mois	2000 €	
Perrine Muriot			6 mois	2000 €	
Fabrice Boissiere			6 mois	2000 €	

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude

A Quillan, le 02/06/2020

Le comptable public,
Responsable de la trésorerie de Quillan

Signature

Christophe Chambon
Inspecteur Divisionnaire CN



PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général

Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral n° DLC-BCLI-2020-005 relatif à la modification des statuts du syndicat mixte départemental dénommé « syndicat audois d'énergies et du numérique » (SYADEN)

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1, L.5721-1 à L.5721-9 et L.2224-31 à L.2224-37 ;

Vu la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et notamment l'article 33 ;

Vu le code de l'énergie et notamment les articles L.322-1 à L.322-7 ;

Vu les circulaires des 8 juin et 11 octobre 2007 du ministre de l'intérieur, relatives à l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 sur le secteur de l'énergie ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZÉON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2010-11-1084 du 17 mai 2010 et n° 2010-11-3933 du 1^{er} décembre 2010 relatifs au périmètre et à la création du syndicat mixte départemental dénommé « syndicat audois d'énergies » ou « SYADEN » ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2011083-0003 du 24 mars 2011, n° 2012248-0001 du 4 septembre 2012, n° 2012361-0011 du 28 décembre 2012 et n° 2013105-0010 du 18 avril 2013 relatifs à des adhésions de communes au SYADEN ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014093-0001 du 10 avril 2014, n° DCT/BAT-CL-2015-006 du 25 août 2015, n° DCT/BAT-CL-2016-026 du 19 décembre 2016, n° DLC/BCLI-2018-017 du 9 août 2018, n° DLC/BCLI-2018-019 du 27 décembre 2018, portant modifications statutaires du SYADEN ;

Vu la délibération n° 2020-09 du 5 mars 2020 du comité syndical du SYADEN relative à la modification des statuts du SYADEN, notamment sur les articles 4, 5 et 9 ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

Article 1 :

Les articles 4, 5 et 9 des statuts du syndicat audois d'énergies et du numérique sont modifiés ainsi qu'il suit :

.../...

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION – MEMBRES

Il est créé un syndicat mixte ouvert dénommé « syndicat audois d'énergies et du numérique » ou SYADEN, qui associe le Département de l'Aude, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre cités en annexe 1 des présents statuts, approuvée par arrêté.

ARTICLE 2 – MISSIONS

Le syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution d'électricité définie à l'article 3 ci-après.

Le syndicat assure aussi les activités mentionnées à l'article 4 qui sont l'accessoire normal et nécessaire de ses compétences.

Le syndicat est également habilité à exercer d'autres missions et compétences décrites à l'article 5 ci-après, à l'initiative de son organe délibérant, ou dans le cadre de transfert de compétences à caractère optionnel, à la carte, sur demande et pour le compte des personnes publiques membres disposant de ces compétences.

ARTICLE 3 – COMPÉTENCE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

Le syndicat exerce la compétence obligatoire d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, à l'exclusion de la partie de la commune de Quillan, organisée en régie de distribution non nationalisée, conformément aux dispositions de l'article L2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales. À ce titre, le syndicat assure pour le compte de ses membres les missions obligatoires suivantes :

3.1. Autorité concédante

La négociation et la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes et notamment le contrat de concession de la distribution publique d'électricité sur le territoire départemental, relatifs à la délégation de missions de service public afférentes, d'une part, à l'acheminement de l'électricité sur le réseau public de distribution, et d'autre part, à la fourniture de l'électricité à destination des clients raccordés audit réseau bénéficiant des tarifs réglementés de vente de l'énergie (tarifs hors marché) ou de la tarification spéciale « produit de première nécessité », ou, le cas échéant, à l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;

Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées en particulier par le cahier des charges de concession de l'électricité et le contrôle du réseau public de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales.

3.2. Maîtrise d'ouvrage des travaux

La maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité, en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 36 de la loi modifiée n° 46-628 du 8 avril 1946, de l'article L.322-6 du code de l'énergie, de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales et du cahier des charges annexé au contrat de concession de la distribution d'électricité; La maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et l'exploitation directe ou par le distributeur d'électricité de ces installations en vue d'éviter l'extension ou le renforcement des réseaux d'électricité dans les conditions visées à l'article L.2224-33 du Code général des collectivités territoriales ;

.../...

Le syndicat exerce sous sa responsabilité et/ou au lieu et place des personnes morales membres la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement et/ou ultérieurs d'infrastructures destinées à accueillir des réseaux de télécommunications notamment dans le cadre d'enfouissements coordonnés avec les réseaux publics d'électricité, en application notamment des dispositions de l'article L.2224-35 du code général des collectivités territoriales et des conventions associées liant le syndicat à l'opérateur de télécommunications ;

La gestion et la répartition des dotations départementales du Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification (F.A.C.E), dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L.3232-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'unification de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification rurale par le syndicat départemental.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau de distribution publique d'électricité situés sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées au bénéfice du concédant en fin d'exercice des contrats de concession ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Les modalités de financement des travaux réalisés au titre de cette compétence seront fixées par l'assemblée délibérante du syndicat.

3.3. Activités complémentaires relatives au service public de l'électricité

La représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec l'entreprise délégataire ;

L'exercice de mission de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

La réalisation, dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-34 du Code général des collectivités territoriales, directement par le syndicat ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande ;

Le contrôle de la mise en œuvre de la tarification dite « produit de première nécessité » mentionnée à l'article L.337-3 du code de l'énergie et du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L.445-5 du même code sur le territoire de leur compétence ;

La représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que les collectivités ou leurs groupements doivent être représentées ou consultées pour toutes matières ayant trait aux compétences définies dans le présent article ;

La formulation d'avis obligatoires auprès des collectivités ou leurs groupements dans le cadre de l'élaboration, la révision ou la modification de documents d'urbanisme ou d'aménagement, et au besoin, en matière d'autorisations d'urbanisme ;

L'organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité ;

L'application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

La participation aux études, à l'organisation et à la gestion de dispositifs de flexibilité énergétique locale et stockages associés permettant notamment aux maîtres d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics d'électricité d'éviter des investissements sur ceux-ci ;

.../...

La participation à l'élaboration et à l'évolution des schémas régionaux de raccordement au réseau d'électricité des énergies renouvelables et la contribution aux adaptations nécessaires au regard de la répartition des besoins.

ARTICLE 4 – ACTIVITÉS ACCESSOIRES, MISE EN COMMUN DE MOYENS, MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ÉNERGIE ET SOUTIEN A LA PLANIFICATION ÉNERGÉTIQUE

4.1. Activités accessoires et mise en commun de moyens

Le syndicat peut également exercer, à la demande des personnes morales membres, les activités qui sont l'accessoire normal et nécessaire de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie dans le département de l'Aude ou mettre les moyens d'action dont il est doté ou services à la disposition de ceux-ci dans des domaines suivants :

- La mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du code des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique concernant son activité dans l'énergie, les infrastructures et réseaux en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage ;
 - La mission de représentant de groupement dans le but de valoriser les opérations d'économies d'énergie et plus globalement toutes opérations visant à diminuer des répercussions environnementales locales ;
 - La mission de collecte et de contrôle de la perception des taxes locales sur l'électricité au profit des collectivités bénéficiaires et notamment celles de plus de 2000 habitants, conformément à l'article L.5212-24 du code général des collectivités territoriales ;
 - La mission de mandataire de travaux d'investissements ou de soutien à l'investissement d'opérations sous la maîtrise d'ouvrage des personnes morales membres ou impliquant leur concours dans les domaines de l'énergie (l'éclairage public, l'électricité, la performance énergétique de l'habitat, des bâtiments et équipements publics...), notamment en application du règlement d'intervention défini par le comité syndical ;
 - L'utilisation d'équipements collectifs appartenant au syndicat par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale, ou un syndicat mixte dans les conditions prévues par la loi ;
 - L'utilisation de l'informatique, notamment pour la mise en place de systèmes d'informations géographiques (S.I.G.) dans les domaines relatifs à ses activités ;
 - La mission d'établir et de gérer le Plan de Corps de Rue simplifié (P.C.R.S.) à l'échelle départementale en qualité d'autorité publique locale compétente, au sens des arrêtés des 15 février 2012 et 22 décembre 2015 ;
 - La réalisation de conseils, d'études techniques, territoriales et administratives, ou la maîtrise d'œuvre dans le domaine de la production d'énergie, des réseaux d'électricité, du gaz, des télécommunications ou de l'éclairage public ;
- Assurer des prestations mettant en œuvre l'expertise et les moyens déployés dans les domaines se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L.5211-56 du Code général des collectivités territoriales.

.../...

Des prestations pourront également être réalisées de manière accessoire au profit notamment de collectivités publiques non membres au moyen de conventions. Le syndicat s'engage à respecter toutes les règles de mise en concurrence préalable dès lors que les prestations entreront dans le champ concurrentiel.

Les modalités d'intervention seront fixées par l'assemblée délibérante et feront l'objet d'une convention si nécessaire.

4.2. Maîtrise de la demande d'énergie et soutien à la planification énergétique territoriale

Les interventions tendant à l'utilisation rationnelle de l'énergie, en faveur de la performance des achats et du suivi énergétique concourent à maîtriser les consommations d'énergie.

Dans l'optique de contribuer à la transition énergétique à travers la maîtrise de la demande d'énergie, le syndicat peut accompagner les interventions et investissements de ses membres dans le domaine de la performance énergétique de l'éclairage public, des bâtiments et équipements publics, l'achat d'énergies, le suivi et l'optimisation des consommations énergétiques. Il peut aussi soutenir les dispositifs de lutte contre la précarité énergétique et accompagner les actions relatives au service public de la performance énergétique de l'habitat visées à l'article L.232-1 du code de l'énergie.

Dans le cadre de ladite attribution relative à la maîtrise de l'énergie, le syndicat peut exercer au lieu et place des personnes publiques membres qui en font la demande, les missions d'accompagnement à la performance énergétique, en mettant en œuvre les actions optionnelles suivantes :

- 1) Conseil et soutien à l'investissement et/ou entretien, maintenance en éclairage public générant de l'efficacité énergétique ;
- 2) Conseil et soutien à l'investissement générant de la performance énergétique en matière de rénovation et/ou construction des bâtiments et/ou d'utilisation d'équipements publics ;
- 3) Conseil, suivi et prise en charge optimisée des besoins et consommations énergétiques en matière d'éclairage public et/ou des bâtiments et équipements publics des personnes morales membres ;
- 4) Diagnostic énergétique dans le domaine de l'éclairage public, des audits ou études énergétiques visant notamment à optimiser les consommations ;
- 5) Pré-diagnostic de faisabilité d'installation de chaufferies-bois ;
- 6) Conseil en énergie partagée, en conduisant le cas échéant les actions suivantes :
 - Un pré diagnostic des consommations énergétiques identifiées sur l'éclairage public ou les bâtiments et installations publics de leur territoire ;
 - Une analyse détaillée des besoins et problématiques spécifiques à la collectivité publique ;
 - Le suivi périodique des consommations des chaufferies avec correction degrés/jour sur la base des informations transmises par la collectivité publique ;
 - Le contrôle régulier des factures reçues par la collectivité publique ;
 - Un bilan annuel des consommations d'énergies ;
 - L'information et la formation du personnel et des usagers des bâtiments publics locaux ;
 - Le conseil aux élus et aux techniciens de la commune lors de la construction de bâtiments neufs ou d'opérations de réhabilitation.

.../...

Le syndicat peut prendre en charge, pour le compte de ses membres, tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ces membres sont propriétaires et peut en assurer le financement, conformément à l'article L.2224-34 du code général des collectivités territoriales. Ces travaux font l'objet de conventions conclues avec les membres bénéficiaires.

Le syndicat soutient la stratégie régionale et de ses intercommunalités membres dans le domaine de la planification énergétique territoriale.

Il participe à ce titre à l'élaboration ou à l'évolution des Plans climat air énergie territoriaux (P.C.A.E.T.) prévus par le code de l'environnement ou porte cette initiative en concertation avec les collectivités concernées. Le syndicat peut développer, dans le cadre de partenariats avec les intercommunalités membres, les moyens et outils d'accompagnement en faveur de la mise en œuvre desdits plans.

Le syndicat peut assurer la mission de responsable de groupement et collecteur des Certificats d'économies d'énergie (CEE) prévus notamment aux dispositions du titre II de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique.

ARTICLE 5 – AUTRES COMPÉTENCES

Le syndicat est également habilité à exercer d'autres missions et compétences décrites ci-après sur le territoire des personnes morales membres. Ces interventions relèvent soit de l'habilitation législative, soit du transfert de compétence à caractère optionnel, à la carte, sur demande et pour le compte des personnes publiques membres disposant desdites compétences.

Dans le cas de transferts de compétences, les personnes morales membres transfèrent au syndicat l'une des compétences optionnelles suivantes figurant en annexe 3 des statuts, approuvée par arrêté préfectoral. Cette annexe sera complétée au fur et à mesure des transferts de compétences des membres.

5.1. Au titre de l'éclairage public

Le syndicat peut exercer, au lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande, les activités relatives à l'éclairage public, selon les options suivantes :

- La maîtrise d'ouvrage déléguée des renouvellements d'installation et des installations nouvelles dans le cadre d'opérations coordonnées. Ces opérations font l'objet d'un mandat conformément aux dispositions du titre premier de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique ;
- La maîtrise d'ouvrage des seuls investissements sur les installations d'éclairage public et d'éclairage extérieur (installations nouvelles, renouvellement d'installations et extension des réseaux), comprenant ou non l'achat d'énergie, conformément à l'article L.1321-1-9 du code général des collectivités territoriales ;
- La maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public et d'éclairage extérieur (installations nouvelles, renouvellement d'installations et extension des réseaux), la maintenance et le fonctionnement associé des installations d'éclairage public comprenant notamment l'achat d'électricité, l'entretien préventif et les dépannages de ces installations ;

.../...

- La passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité, contrats uniques et de fourniture d'énergie électrique.

Le champ d'intervention, le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront précisés par l'assemblée délibérante du syndicat.

5.2. Au titre de la production d'électricité

Le Syndicat peut aménager et exploiter, sur le territoire des personnes morales membres, dans le cadre de délégations de service public ou en régie, toute installation de production d'électricité dans les conditions visées à l'article L.2224-32 du code général des collectivités territoriales.

- Dans ce cadre, le syndicat peut aménager et exploiter toute nouvelle installation de production d'électricité, ouvrant en particulier droit au bénéfice d'un prix d'achat garanti de l'électricité produite :
 - Installation utilisant des énergies renouvelables ;
 - Installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés ;
 - Installation de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur.
- Le syndicat peut développer des installations de production d'énergies renouvelables en autoconsommation directe et collective, ainsi que participer aux communautés d'énergies renouvelables locales et citoyennes au sens de la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 ;
- Le syndicat peut vendre de l'électricité produite à des clients éligibles, agrégateurs et à des fournisseurs d'électricité et organiser sur son territoire des mécanismes de « circuits-courts énergétiques » réunissant producteurs et consommateurs locaux.
- Il soutient l'investissement citoyen, la maîtrise territoriale et la prise de participation des collectivités publiques.

Le syndicat peut sur son périmètre d'intervention porter des études et planifications relatives à la production d'énergies nouvelles et renouvelables.

Le champ d'intervention, le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront précisés par l'assemblée délibérante du syndicat.

5.3. Au titre de la distribution publique de gaz de réseaux

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz de réseaux, le syndicat peut exercer, au lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande, les activités suivantes :

- passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;

- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales ;
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz ;
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du Code général des collectivités territoriales.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées au bénéfice du concédant en fin d'exercice des contrats de concession ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Le champ d'intervention, le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront précisés par l'assemblée délibérante du syndicat.

5.4. Au titre des infrastructures de communications électroniques

Le syndicat peut exercer, sur le territoire des personnes morales membres, dans le cadre des dispositions de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales et dans le respect du droit de la concurrence et de la commande publique, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques, comprenant selon les cas :

- l'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques ;
- l'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants ;
- la mise à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants des infrastructures ou réseaux ;
- l'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

Le syndicat peut réaliser des schémas directeurs territoriaux, d'ingénierie ou des études, assurer des conseils administratifs, juridiques, financiers et techniques auprès des membres pour leurs relations avec les différents organismes et opérateurs concernés.

Le syndicat peut également exercer, pour le compte de ses adhérents, la mission de responsable du traitement des données, de la gestion, de la valorisation, de la collecte et/ou de l'utilisation des ressources liées à la redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de communications électroniques.

S'agissant d'opérations engagées par les collectivités ou EPCI relevant de la compétence relative aux infrastructures de communications électroniques ouvertes au public, ces structures conservent la capacité de transférer progressivement ladite compétence au SYADEN une fois l'opération finalisée. À l'issue de l'achèvement de l'ensemble des opérations, l'intégralité de la compétence est donc transférée au syndicat.

Le champ d'intervention, le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront précisés par l'assemblée délibérante du syndicat.

5.5. Au titre des réseaux de chaleur

Dans le domaine des réseaux de chaleur, le syndicat peut exercer, au lieu et place des personnes publiques membres qui en font la demande, les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur (ou de froid) et passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de chaleur (ou de froid) ou exploitation du service en régie ;
- passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution de chaleur (ou de froid) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du Code général des collectivités territoriales.

Le champ d'intervention, le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront précisés par l'assemblée délibérante du syndicat.

5.6 : Infrastructures de charges des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, au gaz naturel pour véhicules et à l'hydrogène

Le Syndicat peut conduire des études et développer des schémas relatifs à la mobilité propre sur son territoire.

Dans le domaine des infrastructures de charges visées à l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales, le syndicat peut exercer, au lieu et place des personnes morales membres qui lui auront transféré la compétence, l'organisation du service public comprenant, la création et/ou l'entretien ainsi que l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

Le syndicat peut exercer, l'organisation du service public comprenant, la création et/ou l'entretien ainsi que l'exploitation des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules au gaz naturel ou au bio-gaz et à l'hydrogène. Il peut également participer à la réalisation de projets innovants et partenariaux dans ces domaines.

.../...

Le champ d'intervention, le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront précisés par l'assemblée délibérante du syndicat.

5.7) Au titre des territoires intelligents

La maîtrise de la donnée publique, du Système d'Information Géographique et de fonds de plans uniques, associée au développement d'usages numériques consécutifs à la valorisation de réseaux structurants, concourent à l'émergence de « territoires intelligents », qui nécessitent un accompagnement et une organisation territorialisée.

Dans la perspective de la mise en œuvre des « territoires intelligents » utilisant les données, les infrastructures, réseaux et supports numériques ainsi que les objets connectés, le syndicat peut mettre son expertise mutualisée et son ingénierie à disposition de ses membres ou de partenaires associés. A cet effet, il peut conduire des études, accompagner les territoires membres, organiser des services, investir et conclure des partenariats concourant au développement des innovations et usages numériques utilisant notamment les réseaux d'énergies et de communications électroniques en très haut débit de l'Aude.

Le Syndicat peut organiser sur le territoire départemental les services suivants relatifs à la donnée numérique et à la gestion de l'information :

- Services visant à apporter aux personnes publiques membres, une aide technique à la gestion du Système d'Information Géographique ;
- Services visant à développer l'enrichissement des données alphanumériques et graphiques ou équivalentes ;
- Services de collecte, gestion, stockage et exploitation de toutes les données territoriales relevant des compétences du Syndicat et/ou de ses membres ;
- Mise en place de missions d'assistance mutualisée, de gestion et de supports dans les domaines informatiques et du traitement de la donnée publique pour le compte de ses membres ;
- Mise en place et gestion du Plan Corps de Rue Simplifiée (P.C.R.S.) et services associés, en tant qu'autorité publique locale compétente.

Le champ d'intervention, le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront précisés par l'assemblée délibérante du syndicat.

ORGANES DU SYNDICAT

ARTICLE 6 – STATUT ET MOYENS DU SYNDICAT

Le syndicat est un établissement public administratif. Il se dote de moyens matériels et humains nécessaires pour mener à bien ses compétences et ses missions.

Les modes de gestion des personnels technique et administratif du syndicat relèveront des règles du statut de la fonction publique territoriale.

.../...

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE TRANSFERT DES COMPÉTENCES

Les communes adhérentes au syndicat, à l'exclusion de la partie de la commune de Quillan organisée en régie de distribution d'électricité non nationalisée, et EPCI membres, dans les secteurs relevant de la responsabilité communautaire, adhèrent obligatoirement à la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité définie à l'article 3 des présents statuts. L'ensemble des personnes membres peut bénéficier des activités visées à l'article 4 dans les conditions définies par le comité syndical. Toute commune extérieure qui souhaite en devenir membre adhère à la compétence obligatoire susvisée.

Le syndicat peut exercer sur le territoire des personnes membres des compétences et missions définies à l'article 5 des statuts. Le comité syndical détermine les modalités, règles et le calendrier selon lesquels il envisage d'activer ces attributions.

Dans le cas de transferts de compétences au syndicat, les personnes morales membres initialement investies de celles-ci peuvent décider de transférer une ou plusieurs de ces compétences optionnelles, selon les conditions déterminées par le comité syndical. Chacune des compétences est transférée au syndicat par chaque membre investi de ladite compétence dans les conditions suivantes :

1. Le comité syndical détermine les modalités, règles et le calendrier selon lesquels il envisage d'activer les compétences optionnelles ;
2. Le transfert peut porter de manière séparée et indépendante sur chacune des compétences et missions à caractère optionnel visées à l'article 5 ci-dessus ;
3. Le transfert de compétence d'une personne morale membre donne lieu à décision de l'organe délibérant et à la notification de cet acte au syndicat ;
4. Le transfert fait l'objet d'une délibération du comité syndical se prononçant favorablement pour l'exercice de la compétence et listant les membres concernés ;
5. Le transfert prend effet à la date de l'arrêté préfectoral prenant en considération cette modification au profit des personnes morales membres telles qu'identifiées en annexe 3 des présents statuts ;
6. Les modalités de transfert de compétence non prévues aux présents statuts seront fixées par le comité syndical.

ARTICLE 8 – DURÉE ET MODALITÉS DE REPRISE DES COMPÉTENCES

La reprise de la compétence obligatoire visée à l'article 3 du présent arrêté par une personne morale membre équivaut au retrait de celle-ci pour l'intégralité des compétences transférées ainsi que pour les activités accessoires et la mise en commun de moyens du syndicat.

La reprise de l'une des compétences ayant fait l'objet d'un transfert au syndicat par un de ses membres s'effectue dans les conditions suivantes :

- La reprise ne peut intervenir avant l'échéance du contrat de délégation de service public en cours pour la compétence obligatoire (distribution d'électricité) et pour la compétence infrastructures de communications électroniques, et qu'à l'issue d'une durée de transfert ne pouvant être inférieure à 5 ans pour les autres compétences impliquant des investissements, sous réserve que la délibération portant reprise de compétence soit notifiée au Président du syndicat au moins un an avant la date normale de fin des contrats ou conventions liés à cette compétence ; Dans les autres cas, la reprise peut intervenir au plus tard douze mois suivant la notification de la demande ;

.../...

- La délibération demandant la reprise de la compétence est transmise au Président du syndicat qui la soumet au comité syndical dans les deux mois ;
- La reprise prend effet à la date de l'arrêté préfectoral suivant la délibération du comité syndical qui s'est prononcé favorablement selon les règles de la majorité qualifiée ;
- Les équipements réalisés par le syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne publique reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants. La personne morale membre se substitue au syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée ;
- La personne morale membre reprenant une compétence au syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts ;
- Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget ;
- Les autres modalités de retrait ou de reprise de compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du syndicat.

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL

9.1. Le Comité syndical

Le syndicat est administré par un organe délibérant, le comité syndical.

Le comité syndical est composé de 49 délégués titulaires répartis au sein des trois collèges suivants :

- Collège départemental : 12 délégués
- Collège intercommunal : 11 délégués
- Collège communal : 26 délégués.

Le collège communal et le collège intercommunal désignent, en plus de leurs délégués titulaires, des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires. Le délégué suppléant est appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

En cas d'empêchement du délégué titulaire et du délégué suppléant, pour le collège communal et pour le collège intercommunal, et du délégué titulaire, pour le collège départemental, le délégué titulaire peut donner pouvoir à un autre délégué titulaire. Chaque délégué ne peut disposer que d'une seule procuration dotée des capacités données au mandant.

9.1.2. Pondération des voix

Le respect d'un équilibre institutionnel entre les différents collèges suppose une pondération des voix. Dans chacun de leur vote et quelles que soient les modalités du scrutin, chaque délégué dispose de pouvoirs pondérés suivants :

- Le délégué départemental : 3 voix ;
- Le délégué intercommunal : 1 voix ;
- Le délégué communal : 1 voix.

.../...

9.1.3. Quorum

Pour les votes relevant du comité syndical le quorum est atteint dès lors que 30 % des délégués sont présents.

Si le comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant suite à une première convocation régulièrement faite, les délibérations prises après la seconde convocation intervenant au moins trois jours suivant la date de la première réunion, sont valables quel que soit le nombre des délégués présents.

9.1.4. Modalités des votes

Sauf disposition contraire, les décisions du comité syndical sont acquises à la majorité absolue des voix des délégués présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président ou celle de son représentant sont prépondérantes.

9.1.5. Désignation des délégués du comité syndical

1. Collège départemental

Les 12 délégués du Département sont désignés par la collectivité selon ses propres modalités de désignation.

Le mandat des délégués du Département suit celui de la collectivité départementale ou des communes. Il prend ainsi fin au moment du renouvellement de l'organe délibérant de l'assemblée départementale ou d'une part substantielle des assemblées communales. Le mandat des délégués du Département expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat, suivant le renouvellement de l'assemblée départementale ou des assemblées communales et la désignation des nouveaux délégués du comité syndical.

Si un délégué perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné pour siéger au comité du syndicat, il perd de facto le bénéfice de la représentation auprès de ce dernier. Le Département pourvoit au remplacement dudit délégué dans le délai d'un mois.

Collège intercommunal

Le collège intercommunal comprend 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants élus par les représentants des intercommunalités à fiscalité propre membres selon une représentation politique territorialisée.

Représentation des communautés d'agglomération

Ces deux communautés d'agglomération, disposent chacune de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants au comité syndical. Ces délégués sont désignés selon les modalités propres à ces intercommunalités. En cas de vacance d'un siège de délégué, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concerné pourvoit à son remplacement dans le délai d'un mois.

Représentation des EPCI

L'assemblée communautaire de chaque intercommunalité présente dans le département de l'Aude et ayant transféré une compétence désigne directement un délégué titulaire et un délégué suppléant qui siégeront directement au sein du comité syndical. Ces délégués sont désignés selon les modalités propres à ces intercommunalités. En cas de vacance d'un siège de délégué, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concerné pourvoit à son remplacement dans le délai d'un mois.

.../...

Le mandat des délégués intercommunaux titulaires et leurs suppléants est lié à celui du conseil communautaire qui les a désignés.

En cas de suspension ou de dissolution du conseil communautaire ou de démission de tous les membres, le mandat du délégué au comité syndical est prorogé jusqu'à la désignation du délégué issu du nouveau conseil communautaire.

En cas de vacance d'un siège de délégué titulaire d'un conseil communautaire pour quelque cause que ce soit autre que celles précédemment évoquées, le délégué suppléant accède au rang de délégué titulaire en remplacement du titulaire initial. Le conseil communautaire dont émane le délégué titulaire initial pourvoit au remplacement de l'élu manquant en désignant un nouveau délégué suppléant, dans les meilleurs délais.

La composition du comité syndical n'est pas modifiée par l'adhésion d'un nouveau membre au syndicat.

Collège communal

Le collège communal comprend 26 délégués titulaires et 26 délégués suppléants élus par les représentants des communes membres selon une représentation politique territorialisée.

Représentation des communes de plus de 40 000 habitants

Les villes de plus de 40 000 habitants disposent pour chacune d'elles, d'1 délégué titulaire et d'1 suppléant au comité syndical. Ces délégués sont désignés selon les modalités propres à ces communes. En cas de vacance d'un siège de délégué, la commune concernée pourvoit à son remplacement dans le délai d'un mois.

Représentation des communes relevant des secteurs territoriaux

Les communes audoises, à l'exception de celles de plus de 40 000 habitants, sont réparties dans 6 secteurs territoriaux correspondant au regroupement d'un ou de plusieurs EPCI à fiscalité propre, tels que définis en annexe 2 aux présents statuts. Ces communes disposent de 24 délégués titulaires et de 24 délégués suppléants au comité syndical élus parmi les représentants désignés par chaque commune membre d'un secteur. Chaque secteur territorial, composé d'élus communaux et intercommunaux, élit 4 délégués communaux titulaires et 4 délégués communaux suppléants au comité syndical en provenance de 8 communes distinctes.

Lorsqu'un secteur territorial comprend une commune de plus de 9 000 habitants, celle-ci dispose d'un délégué titulaire au comité syndical. Ce délégué est le délégué désigné par la commune concernée.

Élection des délégués au comité syndical

Les délégués communaux de chaque secteur territorial élisent leurs délégués titulaires et leurs suppléants au comité syndical, à raison de 4 titulaires parmi lesquels, selon les cas, le représentant d'une commune de plus de 9000 habitants, et de 4 suppléants, en respectant les modalités suivantes :

Les représentants sont élus au scrutin de liste secret, à la majorité absolue des présents ;

Si après deux tours de scrutin le (ou les) candidat(s) n'a (n'ont) pas obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative dans le cadre d'un troisième tour de scrutin ;

En cas d'égalité de suffrages, le (ou les) plus âgé(s) sont déclarés élus.

.../...

L'organisation de ces élections est placée sous la responsabilité du Président du syndicat, ou à défaut, d'un tiers dûment habilité.

Le mandat des délégués communaux titulaires et leurs suppléants est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés.

En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous les membres, le mandat du délégué au comité syndical est prorogé jusqu'à la désignation du délégué issu du nouveau conseil municipal.

En cas de vacance d'un siège de délégué titulaire d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit autre que celles précédemment évoquées, le délégué suppléant accède au rang de délégué titulaire en remplacement du titulaire initial. Le conseil municipal de la commune dont émane le délégué titulaire initial pourvoit au remplacement de l'élu manquant en désignant un nouveau délégué suppléant, dans les meilleurs délais.

La composition du comité syndical n'est pas modifiée par l'adhésion d'un nouveau membre au syndicat.

9.2. Le Bureau syndical

Le comité syndical peut déléguer au président et au bureau une partie de ses attributions, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

9.2.1. Composition du Bureau syndical

Le bureau du syndicat est composé de vice-présidents issus des trois collèges ci-dessous et d'un Président.

Les délégués ayant le mandat de vice-présidents composant le bureau sont issus des collèges communal, intercommunal et départemental, selon la répartition suivante :

Collège départemental : 4 délégués départementaux ;

Collège intercommunal : 3 délégués intercommunaux dont :

2 pour les communautés d'agglomération, à raison d'1 par communauté ayant transféré une compétence

1 pour les communautés de communes audoises ayant transféré une compétence

Collège communal : 8 délégués communaux dont :

6 pour les communes représentées dans les secteurs territoriaux, à raison d'un par secteur ;

2 pour les communes de plus de 40 000 habitants.

9.2.2. Pondération des voix

Dans chacun de leur vote et quelles que soient les modalités du scrutin, chaque délégué membre du bureau dispose de pouvoirs pondérés suivants :

Le délégué communal : 1 voix ;

Le délégué intercommunal : 1 voix ;

Le délégué départemental : 3 voix.

9.2.3. Quorum

Pour les votes relevant du Bureau syndical le quorum est atteint dès lors que 30 % des délégués sont présents.

Si le Bureau ne s'est pas réuni en nombre suffisant suite à une première convocation régulièrement faite, les décisions prises après la seconde convocation intervenant au moins trois jours suivants la date de la première réunion, sont valables quel que soit le nombre des délégués présents.

.../...

9.2.4. Modalités des votes

Sauf disposition contraire, les décisions du Bureau sont acquises à la majorité absolue des voix des délégués présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président ou celle de son représentant sont prépondérantes.

9.2.5. Désignation et élection des délégués du Bureau syndical

Les membres du bureau syndical ayant le mandat de vice-présidents sont désignés ou élus de la manière suivante :

5. Collège départemental

Les 12 délégués du comité syndical relevant du collège départemental élisent leurs 4 représentants au Bureau au scrutin de liste secret et à la majorité absolue de ces délégués, à l'occasion de l'installation des assemblées du SYADEN faisant suite au renouvellement de l'assemblée départementale ou des assemblées délibérantes des communes et des intercommunalités.

Si après deux tours de scrutin le (ou les) candidat(s) n'a (n'ont) pas obtenu(s) la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative dans un troisième tour de scrutin.

En cas d'égalité de suffrages, le (ou les) plus âgé(s) sont déclarés élus.

- Collège intercommunal

Les délégués du bureau issus du collège intercommunal sont choisis selon les modalités suivantes :

- Délégués du Bureau désignés par les communautés d'agglomération :

Les communautés d'agglomération désignent leurs représentants au Bureau, à raison d'1 délégué titulaire et d'1 délégué suppléant par EPCI, dans le cadre de la délibération nommant les délégués titulaires et les délégués suppléants au comité syndical ;

Délégués du Bureau des communautés de communes :

Les 7 délégués titulaires et les 7 délégués suppléants représentant les communautés de communes ainsi que les 4 délégués titulaires et les 4 délégués suppléants issus des 2 communautés d'agglomération choisissent, parmi la paire des 7 délégués des communautés de communes élus au comité syndical, celle qui siègera au bureau. Ces représentants sont élus, au scrutin uninominal secret, à la majorité absolue, à l'occasion de l'installation des assemblées du SYADEN, faisant suite au renouvellement des assemblées délibérantes des communes et des intercommunalités. Si après deux tours de scrutin, la paire de candidats n'a pas obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative des présents. En cas d'égalité de suffrages, la paire la plus âgée est déclarée élue.

La composition du Bureau n'est pas modifiée par l'adhésion d'un nouveau membre au syndicat.

Collège communal

Les délégués du bureau issus du collège communal sont choisis selon les modalités suivantes :

Délégués du Bureau issus des communes de plus de 40 000 habitants :

Les villes de plus de 40 000 habitants désignent leurs représentants au Bureau dans le cadre de la délibération nommant les deux délégués titulaire et suppléant au comité syndical ;

.../...

Délégués du Bureau issus des communes relevant des secteurs territoriaux :

Les délégués communaux élus au comité syndical, en tant que titulaires et suppléants, choisissent parmi eux, au sein de chaque secteur, la paire des représentants titulaire et suppléant qui siégeront au bureau syndical. Ces représentants sont élus, dans chaque secteur, au scrutin uninominal secret, à la majorité absolue, à l'issue de l'élection des délégués communaux et intercommunaux au comité syndical. Si après deux tours de scrutin, la paire de candidats n'a pas obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative des présents. En cas d'égalité de suffrages, la paire la plus âgée est déclarée élue. La composition du Bureau n'est pas modifiée par l'adhésion d'un nouveau membre au syndicat.

9.3. Le Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat.

Il est élu, par les délégués du comité syndical, parmi les 49 membres de celui-ci, au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue des présents.

Si après deux tours de scrutin, le candidat n'a pas obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative des présents. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Cette élection est placée sous la responsabilité du doyen d'âge du comité syndical jusqu'à l'élection du Président du syndicat.

9.4. Les Commissions

Le syndicat met en place les commissions consultatives qu'il estime nécessaire, tel que celles prévues par les articles L.5212-16 et L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales.

Il pourra également instituer des commissions géographiques correspondant aux secteurs territoriaux tels que définis par les présents statuts afin de garantir une large concertation de l'ensemble des collectivités adhérentes pour les actes importants de la vie du syndicat.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, un règlement intérieur fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du Bureau du syndicat et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois, les règlements et les présents statuts.

Il est approuvé par délibération du comité du syndicat qui pourra le modifier dans les mêmes formes.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 – BUDGET – COMPTABILITÉ

11.1. Budget

Le budget du syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources qu'il est appelé à créer ou à percevoir en raison de ses attributions, et notamment :

les sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des lois et règlements ou des stipulations contractuelles, telles que les contributions, surtaxes, majorations de tarifs et redevances contractuelles ;

.../...

- le produit de la taxe sur l'électricité prévue à l'article L.2333-2 du code général des collectivités territoriales, établie par délibération du syndicat et perçue par lui au lieu et place de ses communes membres d'une population inférieure ou égale à 2000 habitants, conformément aux dispositions combinées des articles L.5722-8 et L.5212-24 du Code général des collectivités territoriales ;
- les contributions du Financement des Aides aux Collectivités pour l'Électrification rurale (FACE), du Fonds pour la Société Numérique (FSN), du Fonds pour l'Aménagement Numérique du Territoire (FANT) et des autres dispositifs en rapport avec l'activité du syndicat ;
- les recettes relatives à la valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) ;
- les contributions des membres fixées par délibération du comité syndical ;
- les versements liés à la récupération de la TVA : transferts de droits ou FCTVA ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- les subventions ou aides de l'Union Européenne, de l'État, de l'ADEME, de la Région, du Département, des Intercommunalités, des Communes ou de toute autre personne publique ;
- le produit des emprunts ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- les produits des dons et legs.

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget est approuvé par le comité du syndicat.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il prévoit notamment les charges correspondant aux compétences exercées par le syndicat pour l'ensemble de ses membres.

11.2. Comptabilité

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Le trésorier est un comptable public de la Direction Générale des Finances Publiques de l'État désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires relatives à l'objet, à la compétence obligatoire et à ses modalités de reprise, au fonctionnement institutionnel, au budget et à la dissolution du syndicat sont décidées à la majorité des deux tiers des voix des délégués qui composent le comité syndical.

Les autres modifications statutaires sont décidées à la majorité simple des voix des délégués qui composent le comité syndical.

Toute nouvelle demande d'adhésion au syndicat de la part de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre relevant du département de l'Aude est autorisée de plein droit.

ARTICLE 13 – SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante :
15, rue Barbès – CS 20073 – 11850 CARCASSONNE cedex.

L'assemblée délibérante peut décider de modifier le siège par délibération.

Le comité syndical peut se réunir dans un autre lieu que celui du siège, à condition que ce soit sur le territoire de l'une des personnes morales membres.

ARTICLE 14 – DURÉE DU SYNDICAT

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 15 – BIENS DU SYNDICAT

Le syndicat est propriétaire des biens et ouvrages qu'il a acquis ou réalisés, ou qui lui sont cédés ou rétrocédés par un tiers ou un concessionnaire. Il bénéficie des mises à dispositions prévues par l'article L.5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales pour les biens appartenant à ses membres.

ARTICLE 16 – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS – LÉGISLATION

Les statuts prennent effet à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Pour tout autre objet non prévu par les statuts, il est fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales en particulier relatives aux syndicats intercommunaux.

ARTICLE 17 –

Le payeur départemental est désigné pour exercer les fonctions de comptable public du syndicat.

Article 2 :

Un exemplaire des statuts modifiés du SYADEN et ses annexes (trois) sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ou de sa notification :

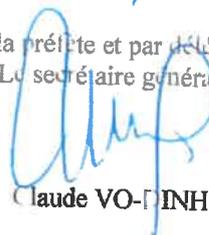
- soit par courrier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2) ;
- soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet [https :\\citoyens.telerecours.fr](https://citoyens.telerecours.fr).

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Limoux et de Narbonne, le directeur départemental des finances publiques, le président du SYADEN et les exécutifs des personnes publiques adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **2 JUIN 2020**

Pour la préfecture et par délégation,
Le secrétaire général,


Claude VOIRIN

ANNEXE 1 : COMMUNES ET INTERCOMMUNALITES MEMBRES DU SYADEN

1 - Communes

AIGUES VIVES
AIROUX
AJAC
ALAIGNE
ALAIRAC
ALBAS
ALBIERES
ALET LES BAINS
ALZONNE
ANTUGNAC
ARAGON
ARGELIERS
ARGENS MINERVOIS
ARMISSAN
ARQUES
ARQUETTES EN VAL
ARTIGUES
ARZENS
AUNAT
AURIAC
AXAT
AZILLE
BADENS
BAGES
BAGNOLES
BARAIGNE
BARBAIRA
BELCAIRE
BELCASTEL ET BUC
BELFLOU
BELFORT SUR REBENTY
BELLEGARDE DU RAZES
BELPECH
BELVEZE DU RAZES
BELVIANES ET CAVIRAC
BELVIS
BERRIAC
BESSEDE DE SAULT
BIZANET
BIZE MINERVOIS
BLOMAC
BOUILHONNAC
BOUISSE
BOURIEGE

CAHUZAC
CAILHAU
CAILHAVEL
CAILLA
CAMBIEURE
CAMPAGNA DE SAULT
CAMPAGNE SUR AUDE
CAMPLONG D'AUDE
CAMPS SUR L'AGLY
CAMURAC
CANET D'AUDE
CAPENDU
CARCASSONNE
CARLIPA
CASCATEL CORBIERES
CASSAIGNES
CASTANS
CASTELNAU D'AUDE
CASTELNAUDARY
CASTELRENG
CAUDEBRONDE

CAUNES MINERVOIS
CAUNETTE SUR LAUQUET
CAUNETTES EN VAL
CAUX ET SAUZENS
CAVANAC
CAVES
CAZALRENOUX
CAZILHAC
CENNE MONESTIES
CEPIE
CHALABRE
CITOU
CLERMONT SUR LAUQUET
COMIGNE
COMUS
CONILHAC CORBIERES

CONQUES SUR ORBIEL
CORBIERES
COUDONS
COUFFOULENS
COUIZA

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour n° DIC (SCL1-2020-005
Carcassonne, le

La Préfète, 12 JUIN 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Claude VO-LINH

BOURIGEOLE
BOUTENAC
BRAM

BREZILHAC
BROUSSES ET VILLARET
BRUGAIROLLES
BUGARACH
CABRESPINE
CUMIES
CUXAC CABARDES
CUXAC D'AUDE
DAVEJEAN
DERNACUEILLETTE
DONAZAC
DOUZENS
DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE
DURBAN CORBIERES
EMBRES ET CASTELMAURE
ESCALES
ESCOULOUBRE
ESCUEILLENS ET SAINT JUST
ESPERAZA
ESPEZEL
FABREZAN
FAJAC EN VAL
FAJAC LA RELENQUE
FANJEUX
FELINES TERMENES
FENDEILLE
FENOUILLET DU RAZES
FERRALS LES CORBIERES
FERRAN
FESTES ET SAINT ANDRE
FEUILLA
FITOU
FLEURY D'AUDE
FLOURE
FONTANES DE SAULT
FONTCOUVERTE
FONTERS DU RAZES
FONTIERS CABARDES
FONTIES D'AUDE
FONTJONCOUSE
FOURNES CABARDES
FOURTOU
FRAISSE CABARDES
FRAISSE DES CORBIERES
GAJA ET VILLEDIEU
GAJA LA SELVE

COUNOZOULS
COURNANEL
COURSAN
COURTAULY
COUSTAUSSA
COUSTOUGE
CRUSCADES
CUBIERES SUR CINOBLE
CUCUGNAN
LA BEZOLE
LA COURTETE
LA DIGNE D'AMONT
LA DIGNE D'AVAL
LA FORCE
LA LOUVIERE LAURAGAIS
LA PALME
LA POMAREDE
LA REDORTE
LA SERPENT
LA TOURETTE CABARDES
LABASTIDE D'ANJOU
LABASTIDE EN VAL
LABASTIDE ESPARBAIRENQUE
LABECEDE LAURAGAIS
LACASSAIGNE
LACOMBE
LADERN SUR LAUQUET
LAFAGE
LAFAJOLE
LAGRASSE
LAIRIERE
LANET
LAPRADE
LAROQUE DE FA
LASBORDES
LASSERRE DE PROUILLE
LASTOURS
LAURABUC
LAURAC LE GRAND
LAURAGUEL
LAURE MINERVOIS
LAVALETTE
LE BOUSQUET
LE CLAT
LES BRUNELS
LES CASSES
LES ILHES CABARDES
LES MARTYS
LESPINASSIERE
LEUC

GALINAGUES
 GARDIE
 GENERVILLE
 GINCLA
 GINESTAS
 GINOLES
 GOURVIEILLE
 GRAMAZIE
 GRANES
 GREFFEIL
 GRUISSAN
 HOMPS
 HOUNOUX
 ISSEL
 JONQUIERES
 JOUCOU
 MAS CABARDES
 MAS DES COURS
 MAS SAINTES PUELLES
 MASSAC
 MAYREVILLE
 MAYRONNES
 MAZEROLLES DU RAZES
 MAZUBY
 MERIAL
 MEZERVILLE
 MIRAVAL CABARDES
 MIREPEISSET
 MIREVAL LAURAGAIS
 MISSEGRE
 MOLANDIER
 MOLLEVILLE
 MONTAURIOL
 MONTAZELS
 MONTBRUN DES CORBIERES
 MONTCLAR
 MONTFERRAND
 MONTFORT SUR BOULZANE

 MONTGAILLARD
 MONTGRADAIL
 MONTHAUT
 MONTIRAT
 MONTJARDIN
 MONTJOI
 MONTMAUR
 MONTOLIEU
 MONTREAL
 MONTREDON DES CORBIERES
 MONTSERET

LEUCATE
 LEZIGNAN CORBIERES
 LIGNAIROLLES
 LIMOUSIS
 LIMOUX
 LOUPIA
 LUC SUR AUDE
 LUC SUR ORBIEU
 MAGRIE
 MAILHAC
 MAISONS
 MALRAS
 MALVES EN MINERVOIS
 MALVIES
 MARCORIGNAN
 MARQUEIN
 MARSA
 MARSEILLETTE
 PEYREFITTE SUR L'HERS
 PEYRENS
 PEYRIAC DE MER
 PEYRIAC MINERVOIS
 PEYROLLES
 PEZENS
 PIEUSSE
 PLAIGNE
 PLAVILLA
 POMAS
 POMY
 PORTEL DES CORBIERES
 PORT-LA-NOUVELLE
 POUZOLS MINERVOIS
 PRADELLES CABARDES
 PREIXAN
 PUGINIER
 PUICHERIC
 PUILAURENS
 PUIVERT
 QUILLAN (pour le territoire de la commune historique
 de Brenac)
 QUINTILLAN
 QUIRBAJOU
 RAISSAC D'AUDE
 RAISSAC SUR LAMPY
 RENNES LE CHATEAU
 RENNES LES BAINS
 RIBAUTE
 RIBOUISSE
 RICAUD
 RIEUX EN VAL

MONZE
 MOUSSAN
 MOUSSOULENS
 MOUTHOMET
 MOUX
 NARBONNE
 NEBIAS
 NEVIAN
 NIORT DE SAULT
 ORNAISONS
 ORSANS
 OUVAILLAN
 PADERN
 PALAIRAC
 PALAJA
 PARAZA
 PAULIGNE
 PAYRA SUR L'HERS
 PAZIOLS
 PECH LUNA
 PECHARIC ET LE PY
 PENNAUTIER
 PEPIEUX
 PEXIORA
 PEYREFITTE DU RAZES
 SAINT JULIA DE BEC
 SAINT JULIEN DE BRIOLA
 SAINT JUST ET LE BEZU
 SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE
 SAINT LOUIS ET PARAHOU
 SAINT MARCEL SUR AUDE
 SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN
 SAINT MARTIN DES PUIITS
 SAINT MARTIN LALANDE
 SAINT MARTIN LE VIEIL
 SAINT MARTIN LYS
 SAINT MICHEL DE LANES
 SAINT NAZAIRE D'AUDE
 SAINT PAPOUL
 SAINT PAULET
 SAINT PIERRE DES CHAMPS
 SAINT POLYCARPE
 SAINT SERNIN
 SAINTE CAMELLE
 SAINTE COLOMBE SUR GUETTE
 SAINTE COLOMBE SUR L'HERS
 SAINTE EULALIE
 SAINTE VALIERE
 SAISSAC
 SALLELES CABARDES
 RIEUX MINERVOIS
 RIVEL
 RODOME
 ROQUECOURBE MINERVOIS
 ROQUEFERE
 ROQUEFEUIL
 ROQUEFORT DE SAULT
 ROQUEFORT DES CORBIERES
 ROQUETAILLADE et CONILHAC
 ROUBIA
 ROUFFIAC D'AUDE
 ROUFFIAC DES CORBIERES
 ROULLENS
 ROUTIER
 RUSTIQUES
 SAINT AMANS
 SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE
 SAINT BENOIT
 SAINT COUAT D'AUDE
 SAINT COUAT DU RAZES
 SAINT DENIS
 SAINT FERRIOL
 SAINT FRICHOUX
 SAINT GAUDERIC
 SAINT HILAIRE
 SAINT JEAN DE BARROU
 SAINT JEAN DE PARACOL
 VAL DE LAMBRONNE
 VAL DU FABY
 VERAZA
 VERDUN EN LAURAGAIS
 VERZEILLE
 VIGNEVIEILLE
 VILLALIER
 VILLANIERE
 VILLAR EN VAL
 VILLAR SAINT ANSELME
 VILLARDEBELLE
 VILLARDONNEL
 VILLARZEL CABARDES
 VILLARZEL DU RAZES
 VILLASAVARY
 VILLAUTOU
 VILLEBAZY
 VILLEDAGNE
 VILLEDUBERT
 VILLEFLOURE
 VILLEFORT
 VILLEGAILHENC
 VILLEGLY

SALLELES D'AUDE
SALLES D'AUDE
SALLES SUR L'HERS
SALSIGNE
SALVEZINES
SALZA
SEIGNALENS
SERRES
SERVIES EN VAL
SIGEAN
SONNAC SUR L'HERS
SOUGRAIGNE
SOUILHANELS
SOUILHE
SOULATGE
SOUPEX
TALAIRAN
TAURIZE
TERMES
TERROLES
THEZAN DES CORBIERES
TOURNISSAN
TOUROUZELLE
TOURREILLES
TRASSANEL
TRAUSSE MINERVOIS
TREBES
TREILLES
TREVILLE
TREZIERS
TUCHAN
VALMIGERE
VENTENAC CABARDES
VENTENAC EN MINERVOIS

VILLELONGUE D'AUDE
VILLEMAGNE
VILLEMUSTAUSOU
VILLENEUVE LA COMPTAL
VILLENEUVE LES CORBIERES
VILLENEUVE LES MONTREAL
VILLENEUVE MINERVOIS
VILLEPINTE
VILLEROUGE TERMENES
VILLESEQUE DES CORBIERES
VILLESEQUELANDE
VILLESISCLE
VILLESPIY
VILLETRITOULS
VINASSAN

2. Les intercommunalités à fiscalité propre

CC Montagne Noire
CC Castelnaudary Lauragais Audois
**CC Région Lézignanaise Corbières
Minervois**
CC Piège Lauragais Malepère
CC Corbières Salanque Méditerranée

CC Pyrénées audoises
CC Pays de Couiza
CC du Limouxin
CA Carcassonne agglo
CA Grand Narbonne

ANNEXE 2 : LES SECTEURS TERRITORIAUX DU SYNDICAT

Les 6 secteurs territoriaux du SYADEN sont composés de regroupements d'intercommunalités à fiscalité propre (EPCI) tels qu'issus du SDCI de l'Aude, auxquelles s'ajoutent des communes audoises adhérentes à des EPCI dont les sièges sont situés à l'extérieur du territoire du département de l'Aude.

Ces secteurs sont répartis de la manière suivante:

Secteur à compter du 1er janvier 2017: communauté d'agglomération Carcassonne aggro- communauté de communes Montagne Noire

Secteur à compter du 1er janvier 2017: communauté de communes Castelnaudary Lauraguais Audois - communauté de communes Piège Lauragais Malepère -commune Les Brunels

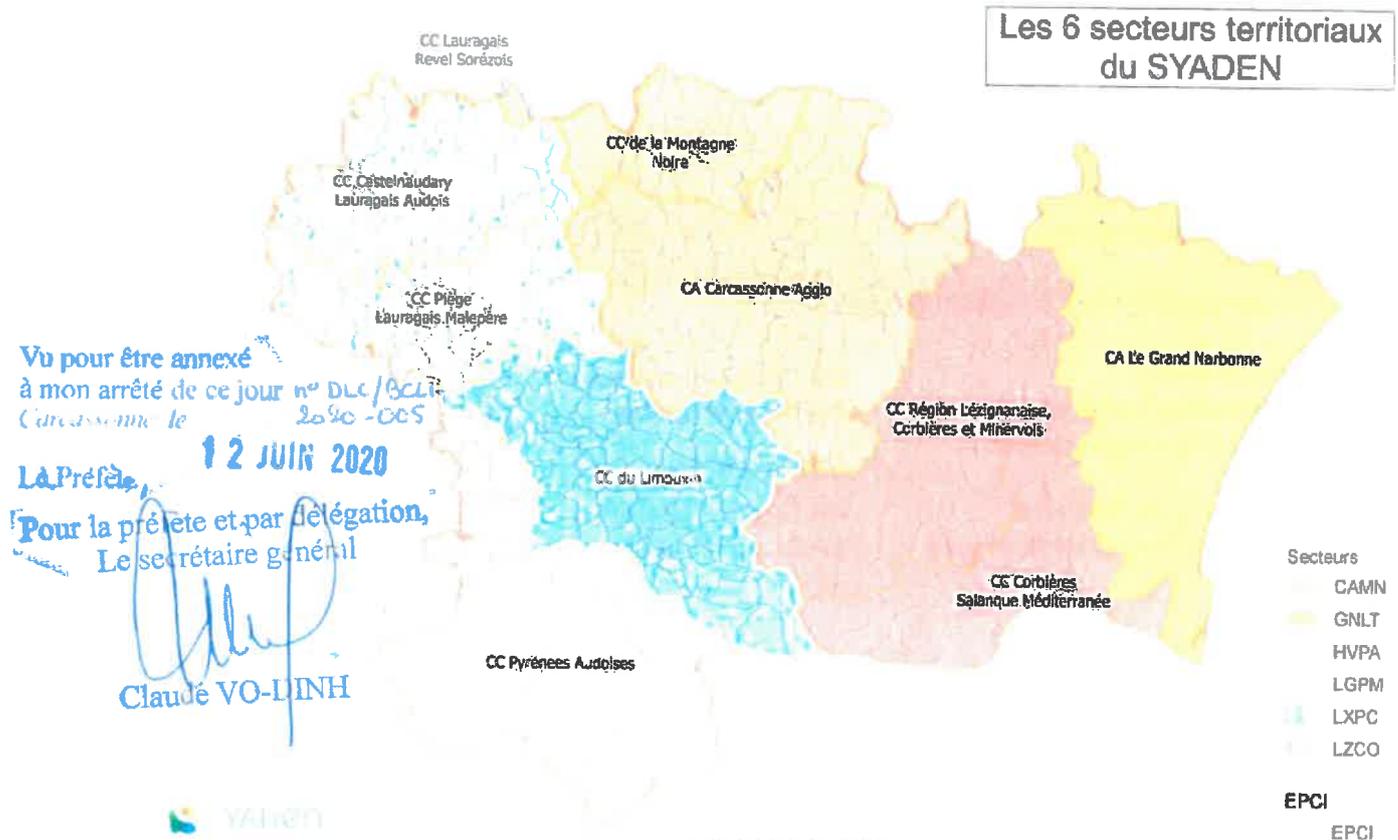
Secteur à compter du 1er janvier 2017: communauté d'agglomération Grand Narbonne

Secteur à compter du 1^{er} janvier 2017: communauté de communes du Limouxin

Secteur à compter du 1er janvier 2017: communauté de communes Pyrénées Audoises

Secteur à compter du 1er janvier 2017: communauté de communes Région Lézignanaise Corbières Minervois - communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée dont la commune de Fitou

I) Cartographie des secteurs territoriaux du SYADEN



ANNEXE 3 : TRANSFERT DE COMPETENCES OPTIONNELLES AU SYNDICAT

1 - Au titre des infrastructures de communications électroniques (5.4)

Département de l'Aude	CC Pyrénées audoises
CC Montagne Noire	CC du Limouxin
CC Castelnaudary Lauragais Audois	CA Carcassonne agglo
CC Piège Lauragais Malepère	Quillan
CC des Corbières Salanque Méditerranée	CA Grand narbonne
CC Région Lézignanaise Corbières Minervois	Montréal
Belpech	Pexiora
Bram	Villasavary
Fanjeaux	
Villepinte	

3 - Au titre des infrastructures de charges des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (5.6)

ALZONNE	LIMOUX
AXAT	LUC SUR AUDE
ARZENS	MONTFERRAND
BELLEGARDE DU RAZES	MOUTHOMET
BELPECH	MONTOLIEU
BELVEZE-DU-RAZES	MONTREAL
BIZANET	PALAJA
BIZE MINERVOIS	PEPIEUX
BUGARACH	PEZENS
BRAM	POMAS
CABRESPINE	PUILAURENS
CAPENDU	QUILLAN
CARCASSONNE	RENNES LES BAINS
CASTELNAUDARY	RIEUX-MINERVOIS
CAUNES-MINERVOIS	SAINT HILAIRE
CEPIE	SAINT NAZAIRE D'AUDE
CHALABRE	SAINT MARTIN LANLANDE
COUIZA	SAINT-PAPOUL
CUXAC CABARDES	SAISSAC
DOUZENS	SALLES SUR L'HERS
DUILHAC-SOUS-PEYREPERTUSE	TREBES
ESPERAZA	TUCHAN
FANJEAUX	VILLASAVARY
FENDEILLE	VILLEGAILHENC
FESTES ET SAINT ANDRE	VILLEMOSTAUSSOU
HOMPS	VILLEPINTE
LA REDORTE	VILLEROUGE-TERMENES
LAGRASSE	VILLESEQUELANDE
LASBORDES	QUILLAN
LASTOURS	CA Grand NARBONNE
LIMOISIS	

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour n° DIC/BCLi -
Carcassonne, le 2020-005

2020

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Claude VO-D'NIH

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections, des libertés publiques et des affaires générales

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2020-052
portant habilitation dans le domaine funéraire

La Préfète de l'Aude
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;

VU la demande d'habilitation funéraire formulée le 1^{er} juin 2020 par Monsieur Aurélien PASTOR, représentant la SARL Pompes Funèbres du Corbières-Minervois, sise 1 avenue Maréchal Foch à LÉZIGNAN-CORBIÈRES (11200) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La SARL Pompes Funèbres du Corbières-Minervois, sise 1 avenue Maréchal Foch à LÉZIGNAN-CORBIÈRES (11200), représentée par Monsieur Aurélien PASTOR, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture de voitures de corbillards et de voitures de deuil*
- *Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation*

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation délivré par le R.O.F. (Référentiel des Opérateurs Funéraires) est : **20-11-0076**

ARTICLE 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à **1 an**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

.../...

ARTICLE 4 :

La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur Aurélien PASTOR.

Carcassonne, le 15 juin 2020

*Pour la préfète et par délégation,
Le chef du bureau des élections, des
libertés publiques et des affaires générales*



Marc CHAMBAUD